

Article 3 : Communication des taux de rémunération

Les taux de rémunération des produits d'épargne réglementés sont communiqués par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux établissements visés à l'article premier de la présente Décision sur une base semestrielle, respectivement en janvier et juillet de chaque année.

Article 4 : Modification des niveaux de taux de rémunération

En cas de survenance de circonstances particulières liées à l'évolution de l'environnement économique, monétaire et financier, le Conseil des Ministres peut donner délégation au Gouverneur de la BCEAO aux fins de modifier les niveaux de taux de rémunération des produits d'épargne réglementés.

Article 5 : Suivi et application

Le Gouverneur de la BCEAO est chargé du suivi de l'application de la présente Décision.

Article 6 : Dispositions finales

La présente décision abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 24 septembre 2014

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

Gilles BAILLET

Ministre des Finances de la République du Niger

2.4 - TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS

DECISION N° CM/UMOA/016/09/2012 DU 28 SEPTEMBRE 2012, RELATIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 42 et 60 ;
- Vu la Décision N° CM/UMOA/005/05/2012 du Conseil des Ministres de l'UMOA, en date du 10 mai 2012, relative à la mise en place d'un cadre juridique spécifique de traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 2 et 3 ;
- Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Cotonou le 28 septembre 2012, sur le projet de loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA ;
- Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Cotonou le 28 septembre 2012 ;

DECIDE

Article premier

Le projet de loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante, est adopté.

Article 2

Les Etats membres de l'UMOA prennent les dispositions nécessaires en vue de l'insertion de la loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine dans leur ordre juridique interne, avant une date limite qui sera fixée ultérieurement.

Article 3

Les Etats membres de l'UMOA, qui disposent dans leur ordonnancement juridique d'une législation sur les comptes dormants, assurent la gestion des comptes dormants dont ils ont reçu les ressources conformément à ladite législation.

Article 4

La BCEAO et les Etats visés à l'article 3 ci-dessus doivent se concerter en vue de permettre au Conseil des Ministres de l'UMOA de fixer :

- la date limite d'insertion du projet de loi uniforme adopté dans l'ordre juridique interne des Etats membres ;
- l'exercice à compter duquel les Etats visés à l'article 3 ci-dessus devront prendre les dispositions nécessaires pour ne pas inscrire les recettes provenant des comptes dormants dans leurs budgets.

Article 5

Le Gouverneur de la BCEAO est chargé du suivi de la mise en œuvre de la présente Décision.

Article 6

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 28 septembre 2012

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

Tièna COULIBALY

Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget de la République du Mali

ANNEXE A LA DECISION N° CM/UMOA/016/09/2012 DU 28 SEPTEMBRE 2012, RELATIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA

PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 17 et 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007 de l'UMOA, notamment en leurs articles 42, 43 et 60 ;

Vu la loi portant réglementation bancaire ;

Vu la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés dans les Etats membres de l'UMOA ;

Vu	la Décision N° CM/UMOA/005/05/2012 du Conseil des Ministres de l'UMOA, en date du 10 mai 2012, relative à la mise en place d'un cadre juridique spécifique de traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 2 et 3 ;	en lieu et place de celui-ci des avoirs financiers détenus dans le compte dormant ;
Considérant	que certains avoirs financiers, logés dans des comptes ouverts dans les livres des organismes financiers par la clientèle, ne sont pas réclamés par celle-ci ;	3. « Banque Centrale » ou « BCEAO » : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ; 4. Commission Bancaire : la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ; 5. « Compte » : un compte à vue, un compte d'épargne, un compte titres, un compte de dépôt à terme ou à préavis ou tout autre compte dans lequel sont individualisés les avoirs détenus par les organismes financiers pour le compte de leurs clients ;
Soulignant	la nécessité d'assurer la sécurité juridique des institutions financières et de garantir la disponibilité permanente des avoirs dormants pour les titulaires ou leurs ayants droit ;	6. « Compte dormant » : tout compte détenu dans les livres d'un organisme financier, qui n'a fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins dix (10) ans, de la part de son titulaire ou de ses ayants droit et dont ledit titulaire et ses ayants droit ne se sont pas manifestés sur la même période, en dépit des tentatives menées par l'organisme financier pour entrer en contact avec eux, notamment sur la base de la documentation fournie par le titulaire ;
Désireux	de doter les Etats membres de l'UMOA d'un cadre juridique pour le traitement des avoirs financiers non réclamés ou dormants dans les livres des organismes financiers ;	7. « Intervention » : toute opération du titulaire ou d'un ayant droit sur le compte ou tout contact du titulaire ou d'un ayant droit en direction de l'organisme dépositaire ;
Sur	proposition de la BCEAO ;	8. « Organisme dépositaire » : l'organisme financier teneur de compte pour le compte d'un titulaire ; 9. « Organisme financier » : tout Etablissement de Crédit au sens de la loi portant réglementation bancaire dans les Etats membres de l'UMOA, tout Système Financier Décentralisé (SFD) au sens de la loi portant réglementation des SFD dans les Etats membres de l'UMOA ainsi que tout service financier de la Poste ou de la Caisse Nationale d'Epargne ; 10. « Titulaire » : une personne physique ou morale au nom de laquelle un compte est ouvert dans les livres de l'organisme financier ; 11. « UMOA » : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

ADOpte LE PROJET DE LOI UNIFORME DONT LA TENEUR SUIT

TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Article premier

Aux fins de la présente loi, il faut entendre par :

1. « Avoirs dormants » : les avoirs financiers détenus dans un compte dormant ;
2. « Ayant droit » : toute personne physique ou morale qui, en vertu d'un lien juridiquement établi avec le titulaire, détient le pouvoir de disposer

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE UNIQUE : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2

La présente loi a pour objet de fixer les règles applicables aux comptes dormants détenus dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA, tels que définis à l'article premier ci-dessus.

Ne sont pas visés par la présente loi :

- le compte qui n'a subi aucune intervention de la part de son titulaire depuis au moins dix (10) ans, lorsque celui-ci a effectué, pendant cette période, une intervention sur les autres comptes qu'il détient dans les livres du même organisme financier ou a eu un contact avec ledit organisme ;
- le compte soumis à une surveillance particulière du fait d'une décision de justice ou de l'administration ;
- les dépôts à terme sur la période contractuelle de dix (10) ans ou plus.

Article 3

Tout organisme financier exerçant ses activités sur le territoire quel que soit son statut juridique, le lieu de son siège social ou de son principal établissement dans l'UMOA, est soumis aux dispositions de la présente loi.

TITRE II : TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS

CHAPITRE 1 : OBLIGATIONS DE RECHERCHE

Article 4

Les organismes dépositaires sont tenus de rechercher les titulaires ou les ayants droit des comptes qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins huit (8) ans.

En l'absence de résultat, la recherche est poursuivie sur une période de deux (2) ans.

Au terme de la deuxième année de recherche continue et à défaut de retrouver les titulaires ou leurs ayants droit, les comptes concernés sont considérés comme dormants. L'organisme dépositaire est tenu, dans ce cas, de suivre les procédures mentionnées aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Les conditions et modalités de recherche des titulaires des comptes visés à l'alinéa premier du présent article sont précisées par une instruction de la BCEAO.

CHAPITRE 2 : PREUVE DE L'INTERVENTION

Article 5

La preuve de l'intervention du titulaire ou des ayants droit est à la charge de l'organisme dépositaire. Elle s'établit par tous moyens.

L'accusé de réception d'une correspondance est notamment assimilé à une intervention du titulaire ou des ayants droit.

L'organisme dépositaire peut utiliser tout moyen de communication pour établir la preuve de l'intervention du titulaire ou des ayants droit.

CHAPITRE 3 : MODALITES DE CONSERVATION DES COMPTES DORMANTS

Section 1 : Rôle de l'organisme dépositaire

Article 6

Si en dépit des recherches visées à l'article 4 de la présente loi, le compte concerné ne fait pas l'objet d'intervention de la part du titulaire ou de ses ayants droit, l'organisme dépositaire est tenu de le clôturer au terme de la dixième année suivant la dernière intervention.

Le déclassement en compte dormant entraîne l'arrêt des prélèvements des frais de gestion et de toute rémunération ainsi que les charges fiscales y afférentes.

Article 7

Les avoirs détenus dans le compte clôturé sont transférés à la BCEAO, trente (30) jours au plus tard suivant la date de clôture.

Les modalités de transfert des avoirs détenus dans les comptes clôturés sont fixées par une instruction de la Banque Centrale.

Section 2 : Rôle de la BCEAO

Article 8

Les avoirs transférés à la BCEAO sont conservés par celle-ci pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt (20) ans, à compter de la date de transfert par l'organisme dépositaire.

La BCEAO place les avoirs dormants conservés dans ses livres prioritairement sur les titres publics.

La BCEAO restitue les avoirs reçus à la demande du titulaire ou de ses ayants droit.

CHAPITRE 4 : PROCEDURE DE RECLAMATION DES AVOIRS DORMANTS

Article 9

Jusqu'à l'expiration du délai de vingt (20) ans visé à l'article 8 de la présente loi, toute personne qui estime être le titulaire ou un ayant droit des avoirs dormants transférés à la BCEAO peut les réclamer en adressant une demande écrite à la Banque Centrale, avec ampliation à l'organisme dépositaire initial.

Article 10

La réclamation faite par une personne physique doit être accompagnée des pièces justificatives relatives à l'identité de son auteur et au droit qu'il prétend détenir sur les avoirs dormants. La justification de l'identité de l'auteur de la réclamation est faite par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie.

Dans le cas d'une succession, les intéressés doivent produire, outre les documents requis à l'alinéa précédent, tout document authentique attestant de leur qualité d'ayants droit.

Article 11

Lorsque la réclamation est faite au nom d'une personne morale, y compris les cas d'indivision, le représentant de celle-ci doit présenter les documents attestant des pouvoirs qui lui sont conférés.

En outre, il doit fournir les pièces justificatives de son identité par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie. La preuve de l'adresse professionnelle ou domiciliaire du représentant est fournie par la présentation de tout document de nature à l'établir.

Sont également requis, d'une part, l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme des statuts, de l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, l'attestation de déclaration d'existence et/ou de tout autre acte attestant notamment de la forme juridique de la personne morale concernée et de son siège social et, d'autre part, le document justifiant son droit sur les avoirs dormants.

Article 12

Les modalités de réclamation des avoirs dormants sont précisées par une instruction de la BCEAO.

CHAPITRE 5 : PUBLICATION DE LA LISTE DES COMPTES DORMANTS

Article 13

Durant toute la période de conservation des fonds, la BCEAO publie, par tous moyens appropriés, la liste des titulaires des comptes dormants dont le solde a été transféré dans ses livres.

La BCEAO ne peut communiquer les données afférentes à la liste des comptes dormants qu'aux personnes qui établissent leur droit sur ces comptes, aux Autorités judiciaires et de surveillance du système financier, ainsi qu'aux Cellules Nationales de Traitement des Informations Financières (CENTIF), dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

CHAPITRE 6 : PRESCRIPTION ET DEVOLUTION DES AVOIRS DORMANTS

Article 14

Le délai de prescription des avoirs dormants est de trente (30) ans, à compter de la date de la dernière intervention du titulaire du compte ou de ses ayants droit.

Article 15

Au terme du délai visé à l'article 14 de la présente loi, la BCEAO transfère les avoirs dormants non réclamés au Trésor public de l'Etat d'implantation de l'organisme dépositaire initial, dans un délai maximum de trois (3) mois. Ce transfert éteint tous les droits sur les avoirs concernés qui sont définitivement acquis audit Trésor public.

TITRE III : SANCTIONS

Article 16

Le non-respect des dispositions de la présente loi par un Etablissement de Crédit est constaté et sanctionné par la BCEAO ou la Commission Bancaire, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Article 17

Le non-respect des dispositions de la présente loi par un SFD est constaté et sanctionné, selon le cas, par la Commission Bancaire, la BCEAO ou le Ministère chargé des Finances, conformément aux dispositions de la loi cadre portant réglementation des SFD

Article 18

Le non-respect des dispositions de la présente loi par un service financier de la Poste ou une Caisse Nationale d'Epargne est constaté et sanctionné par le Ministre chargé des Finances.

Article 19

Est passible d'une sanction pécuniaire dont le montant est égal au quart du montant du solde créditeur du compte dormant concerné, tout orga-

nisme dépositaire qui contrevient aux dispositions de la présente loi.

En cas de récidive, la sanction visée à l'alinéa précédent est fixée à cent pour cent (100%) du solde dudit compte.

Les sanctions pécuniaires à l'encontre d'un Etablissement de Crédit ou d'un SFD sont prises, selon le cas, par la Commission Bancaire, la BCEAO ou le Ministre chargé des Finances. Les sanctions pécuniaires à l'encontre d'un service financier de la Poste ou d'une Caisse Nationale d'Epargne sont prises par le Ministre chargé des Finances.

Les sommes correspondantes sont recouvrées pour le compte du Trésor public du lieu de tenue du compte dormant, selon le cas, par la Banque Centrale ou par le Ministère chargé des Finances.

Article 20

Outre les sanctions pécuniaires prévues à l'article 19 de la présente loi :

- la Commission Bancaire peut prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des Etablissements de Crédit, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire ;
- la Commission Bancaire, la BCEAO ou le Ministre chargé des Finances, selon le cas peuvent prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des SFD, des Services Financiers de la Poste ou de la Caisse Nationale d'Epargne.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21

Dans un délai de trois (3) mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les organismes dépositaires communiquent à la BCEAO la liste des comptes qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins huit (8) ans figurant dans leurs livres.

Ils enclenchent, sans délai, les recherches visées à l'article 4 de la présente loi.

Article 22

[Pour les Etats disposant d'une réglementation des comptes dormants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seulement] :

Les dispositions de la loi (préciser les références de l'ancienne réglementation), s'appliquent aux organismes financiers, tels que définis à l'article premier de la présente loi, jusqu'au

Toutes réclamations ou contestations concernant les avoirs utilisés ou gérés par l'Etat sous l'empire de la loi (préciser les références de l'ancienne réglementation), sont de la responsabilité de la République (préciser le nom de l'Etat concerné).

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'Etat du (préciser le nom de l'Etat concerné), pour la gestion des comptes dormants dont il a reçu les ressources.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 23

La présente loi entre en vigueur le
Sont abrogées, à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 24

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République.....(Etat concerné).